ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation d'education speciale

Question écrite n° 64152

Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur l'application reglementaire du decret no 91-967 du 23 septembre 1991, relatif au droit de complement de troisieme categorie de l'allocation d'education speciale. En effet, a ce jour les commissions departementales se voient dans l'obligation de refuser le benefice de cet avantage aux familles dont l'enfant, pourtant gravement handicape, frequente un etablissement scolaire quelques heures par jour. Aussi, il lui demande dans ce cas precis s'il compte apporter un assouplissement a ce texte, ce qui permettrait a ces enfants de mener une vie normale tout en beneficiant de soins particuliers et du complement de troisieme categorie de l'allocation d'education speciale.

Texte de la réponse

Reponse. - Par lettres circulaires no 91-39 du 18 decembre 1991 et no 92-25 du 16 septembre 1992, relatives a la creation d'une troisieme categorie au complement d'allocation d'education speciale, des recommandations ont ete donnees aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguites relatives a l'application des dispositions prevues par les decrets no 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la securite sociale en ce qui concerne l'allocation d'education speciale. La creation de cette troisieme categorie au complement d'education speciale s'inscrit dans la perspective generale de l'alternative a l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapes. Elle a donc pour objectif de procurer a ces enfants et adolescents, la qualite et la continuite des soins que reclame leur etat, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le 3e complement vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant a un handicap majeur, de meme que ceux qui sont totalement dependants, tous necessitant une prise en charge constante et des soins a frequence quotidienne reguliere, dont les techniques doivent etre acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du 3e complement est lie a la cessation d'activite d'un des parents, dont le sens a ete precise dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou a l'embauche d'une tierce personne. Les possibilites d'education et d'insertion sociale ne devant pas etre negligees, la presence necessaire d'une personne aupres de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse frequenter, de maniere tres partielle, des lieux de socialisation, d'education ou de scolarisation. A la suite des precisions apportees par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'etaient vu refuser le benefice du 3e complement et notamment celles qui ont un enfant polyhandicape, totalement dependant quels que soient les appareilages utilises, pourront demande un reexamen de leur dossier.

Données clés

Auteur : M. Dupilet Dominique
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64152
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE64152

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5157